

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT

la demande de révision tarifaire des Les Souscripteurs du Lloyd's

ayant trait aux tarifs d'assurance automobile pour

LES VÉHICULES D'HIVER

Date de l'audience : le 13 juillet 2017

Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

COMMISSION :	M ^{me} Marie-Claude Doucet	Présidente
	M. Jim Jessop	Membre
	M. Bernard Gautreau	Membre

INTERVENANT OFFICIEL :	Défenseur du consommateur en matière d'assurances
	M ^{me} Michèle Pelletier

Décision rendue : le 24 juillet 2017

Résumé

- [1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 ch. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée comme « la Commission ») a convoqué un comité de la Commission (le « comité » ou la « Commission ») pour la tenue d'une audience écrite le 13 juillet 2017, dans les bureaux

de la Commission à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (le « dépôt ») des Souscripteurs du Lloyd's (la « demanderesse » ou « Lloyd's ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour véhicules d'hiver au Nouveau-Brunswick. Lloyd's est une compagnie d'assurance constituée en personne morale, autorisée à offrir des produits d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick, qui offre des assurances pour véhicules d'hiver depuis 2012.

- [2] Selon le paragraphe 19.71(2) de la *Loi sur les assurances*, la Commission a signifié un avis de l'audience au Cabinet du procureur général (CPG) et au Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances (DCA). Le CPG a décidé de ne pas exercer son droit conféré par la loi d'intervenir dans cette affaire en vertu du paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances*. Le DCA a exercé son droit de participer à l'audience à titre d'intervenant conformément au paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances* et a soumis des présentations écrites à la Commission, aux fins de l'audience.
- [3] Le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier, tel qu'on le décrit ci-après :

PIÈCES	DESCRIPTION	DATE
1	Dépôt initial des tarifs pour les motoneiges (2016-353)	Le 9 décembre 2016
2	Résumé de l'examen d'Ernst & Young	Le 10 mai 2017
3	Document du Défenseur du consommateur en matière d'assurances	Le 6 juillet 2017
4	Réponse de Lloyd's au DCA	Le 11 juillet 2017

- [4] La demanderesse a présenté une demande d'augmentation de tarifs de 26,5 %, donnant lieu à une augmentation moyenne de prime annuelle de 79,13 \$.
- [5] L'augmentation de tarifs proposée, soit 26,50%, par la demanderesse est **approuvée par la Commission**. Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 01 octobre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

1. Introduction

- [6] La Commission est chargée par la législature de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances*. Une des responsabilités clés de la Commission, entre autres, est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Si les tarifs proposés reflètent une augmentation moyenne supérieure à 3 % ou si l'assureur dépose des tarifs à plus de deux reprises au cours d'une période de 12 mois, il doit comparaître devant la Commission.

Historique de la procédure

- [7] Le 9 décembre 2016, la demanderesse a présenté une requête pour une augmentation de la prime d'assurance de 26,5 % pour les véhicules d'hiver, ce qui excède le seuil de 3 %, déclenchant le processus obligatoire d'audience.
- [8] La Commission a diffusé un avis d'audience le 9 juin 2017 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience écrite sur l'affaire. Après réception de l'avis d'audience, le Cabinet du procureur général a renoncé à son droit d'intervenir dans la présente audience. Le DCA a avisé la Commission de son intention d'exercer son droit de participer à titre d'intervenant dans cette affaire sur les tarifs.
- [9] Avant l'audience, le DCA et la demanderesse ont soumis leurs positions écrites à la Commission.

2. Justification et position de la demanderesse

Historique de Lloyd's

- [10] Le modèle d'affaires de Lloyd's diffère du modèle des compagnies d'assurance traditionnelles, collaborant avec diverses branches, chacune fournissant des couvertures

distinctes : Indemnités d'accident (IA), responsabilité et dommages directs. Par conséquent, chaque branche ne couvre que l'une des trois sections de la police. Conformément à ce modèle d'affaires, Lloyd's évalue séparément la rentabilité de chaque branche et doit s'assurer que chacune est rentable, sans pouvoir utiliser l'interfinancement, contrairement aux assureurs traditionnels.

Dépôtde Lloyd's

- [11] Le dépôt de la demanderesse constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité. Les actuaires-conseils de la Commission l'ont examiné pour y déceler des erreurs importantes et ont effectué une analyse de la méthodologie utilisée par la demanderesse ainsi que des hypothèses formulées, afin de vérifier leur conformité avec les hypothèses actuarielles acceptées. Les actuaires-conseils ont remarqué que la contribution pour les services de santé, utilisée par la demanderesse ne correspondait pas aux tarifs prescrits par la Commission qui utilise des tarifs plus bas. De plus, ils ont noté que le rajustement de 2 % pour la TVH n'était pas appliqué. Des rajustements n'ont pas été exigés par la Commission quant à ces deux points.
- [12] Aux termes de son mandat, la Commission a ensuite enquêté sur le dépôt de tarif envoyé par Lloyd's pour déterminer si les tarifs proposés sont « justes et raisonnables ».
- [13] Lloyd's a présenté une version modifiée du dépôt à la Commission avec une indication de + 44,6 % et a proposé le choix d'un changement tarifaire moyen supérieur à cette indication, dont les détails pour chaque type de couverture, avant plafonnement, sont les suivants :

Assurance responsabilité à l'égard de tiers	0,00 %
Dommages matériels	0,00 %
Indemnisation directe en cas de dommages matériels	0,00 %
Indemnités d'accident	0,00%
Multirisques	+10,00 %
Tous risques	+ 50,00 %
<u>Automobiliste sous-assuré</u>	<u>0,00 %</u>
<i>Total</i>	<i>+ 26,50 %</i>

- [14] Les tarifs révisés contenus dans le dépôt sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 10,50 % et d'un ratio prime/excédent de 2 pour 1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 298,62 \$ à environ 377,75 \$.
- [15] La demanderesse a aussi proposé une réduction de 5 % à son rabais accordé aux membres du Fédération des Clubs de mononeige du Nouveau-Brunswick (passant de 20 % à 15 %) et propose de plus des modifications de formulation dans son manuel pour clarifier son intention. Enfin, Lloyd's a également demandé un changement dans la définition de prime pour nouveau conducteur, imposant une prime de 25 % pour toutes les couvertures à tous les conducteurs possédant moins de trois années d'expérience et qui n'ont pas complété le cours de formation sécuritaire.
- [16] La demanderesse fait valoir que le dépôt a été préparé selon des méthodes et pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans le dépôt sont raisonnables et que le dépôt a été préparé en conformité avec les consignes concernant le dépôt de demandes formulées par la Commission.

3. Analyse et motifs

- [17] Le comité a examiné tous les éléments de preuve écrits dont il disposait, en tenant aussi compte des arguments et des présentations de la demanderesse.
- [18] À la suite d'un examen des points d'intérêt soulevés par les actuaires-conseils de la Commission et le DCA, le comité aborde les principaux enjeux suivants.

1) Indication par rapport au choix

- [19] La demanderesse a sélectionné un changement de tarifs de + 26,5%, alors que son indication était de + 17,6 %. Lloyd's allègue que ce choix résulte de faibles rapports tendanciels pour les pertes quant les couvertures suivantes : Indemnités d'accidents et tous risques. De plus, Lloyd's fait valoir que les changements tarifaires moyens pour ces deux types de couvertures ne sont pas adéquats pour maintenir la viabilité de leur programme d'affaires de véhicules d'hiver.

- [20] La demanderesse fait également valoir qu'avec les tarifs actuellement en vigueur, la couverture Indemnités d'accidents étant évaluée à un prix inférieur à celui de l'industrie, il est impossible d'être rentable et, par conséquent, qu'elle devra se retirer du marché si elle ne peut atteindre des tarifs adéquats.
- [21] Le DCA n'a pas soumis de présentation sur cette question précise.
- [22] Le comité de la Commission reconnaît que les tarifs de la demanderesse pour son programme de véhicules d'hiver sont sous les primes souscrites moyennes de l'industrie. De plus, la Commission comprend que sans les tarifs adéquats, Lloyd's ne sera plus en mesure de maintenir la couverture Indemnités d'accidents de son programme de véhicules d'hiver et que ses détenteurs de police devront alors obtenir une couverture auprès d'autres assureurs dans l'industrie, qui eux demandent des primes en moyenne plus élevées que celles demandées par Lloyd's dans le présent cas.

2) Taux tendanciels pour les pertes

- [23] Le DCA fait valoir dans sa présentation qu'en raison de la petite taille du marché de véhicules d'hiver dans la province du Nouveau-Brunswick, il n'y a pas de données suffisantes, après l'adoption du Règlement sur les blessures personnelles mineures 2013, pour fixer des tarifs adéquats. Le DCA affirme ensuite que les données statistiques montrent que le nombre de réclamations a baissé depuis 2016, pour les véhicules de tourisme.
- [24] La demanderesse reconnaît qu'en raison du nombre limité de réclamations et du court historique (le programme véhicules d'hiver a débuté en 2012), il faut s'attendre à observer une grande volatilité d'une année à l'autre. Cela dit, d'autres facteurs, y compris, notamment, les tendances basées sur les données et les facteurs de rajustement de l'Agence statistique d'assurance générale (ASAG) pour l'industrie des véhicules de tourisme, ont été utilisés par la demanderesse pour une projection des pertes et des primes futures. La demanderesse a aussi pris en compte la crédibilité en plus de la volatilité observée. Il en résulte que le changement tarifaire moyen global indiqué après la crédibilité était beaucoup plus faible que le changement tarifaire moyen obtenu avant sa demande.

[25] Le comité de la Commission accepte la méthodologie actuarielle utilisée par la demanderesse pour la projection des pertes et la juge raisonnable.

2) Provision pour profits – Rendement des capitaux propres

[26] Pour le calcul du changement tarifaire moyen global, Llyod's utilise une provision pour profits qui vise un rendement des capitaux propres (RCP) de 10,5 %, un ratio prime/excédents (PE) de 2 pour 1 ainsi qu'un rendement sur prime de 6,79 %.

[27] Le processus d'élaboration de tarifs justes et raisonnables exige la prise en compte d'une provision raisonnable pour obtenir un profit, calculé avec le RCP. L'inclusion d'une cible de RCP raisonnable augmentera les indications générales, ce qui à la fin fournira un revenu additionnel qui deviendra le profit sur chaque police établie.

[28] Le DCA affirme que le RCP a une importance primordiale sur les primes et remet en question le fait qu'un rendement de 10 à 12 % est juste et raisonnable dans le marché actuel.

[29] Le comité juge raisonnable le RCP ciblé par Lloyd's à la lumière des conditions du marché actuel et il souscrit au choix de la demanderesse quant à sa rentabilité.

3) Prime pour nouveau conducteur

[30] Dans sa demande, Llyod's demande l'approbation de changer la définition de prime pour nouveau conducteur. La formulation actuelle indique que le nouveau conducteur possédant moins d'une (1) année d'expérience et qui n'a pas complété la formation en sécurité appropriée sera assujetti à une prime de 25 % pour toutes ses couvertures. La demanderesse demande qu'en vertu de cette règle, la période d'expérience requise pour les nouveaux conducteurs n'ayant pas suivi la formation en sécurité soit prolongée jusqu'à trois (3) ans, plutôt qu'un (1) an.

[31] Conformément au paragraphe 19.3(1) de la *Loi sur les véhicules hors route* du Nouveau-Brunswick, une personne âgée de quatorze ans ou plus et de moins de

seize ans peut conduire un véhicule d'hiver si elle a réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain.

[32] La Commission juge raisonnable la prolongation de la période d'expérience passant d'une à trois années, pendant laquelle s'appliqueront les frais supplémentaires aux nouveaux conducteurs n'ayant pas complété le cours de formation sécuritaire.

4. Décision

[33] La Commission a examiné toutes les pièces présentées, y compris les présentations des parties.

[34] Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Commission conclut que le dépôt de la demanderesse est, dans son ensemble, juste et raisonnable et, par conséquent approuve la demande de changement tarifaire moyen de + 26,50 % pour les véhicules d'hiver.

[35] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 01 octobre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

Fait à Saint John, au N.-B., en date du 24 juillet 2017.

Marie-Claude Doucet, présidente du comité
Présidente, Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS :

Jim Jessop

Bernard Gautreau